



DÉCISION DE L'AFNIC

credi-du-nord.fr

Demande n° FR-2013-00355

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CREDIT DU NORD

Le Titulaire du nom de domaine : M. Bartosz W.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : credi-du-nord.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 janvier 2013

Date d'anniversaire du nom de domaine : 15 janvier 2014

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 avril 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 mai 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 3 juin 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <credi-du-nord.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copies d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <credi-du-nord.fr> ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « Crédit du Nord » déposée le 6 août 2009 sous le numéro 3669395 par le Requérant ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « CREDIT DU NORD » déposée le 5 octobre 2000 sous le numéro 3055918 par le Requérant et dûment renouvelée;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « CREDIT DU NORD » déposée le 20 mars 2000 sous le numéro 3015470 par le Requérant et dûment renouvelée;
- Notice complète de la marque française « GROUPE CREDIT DU NORD » déposée le 27 août 2002 sous le numéro 3180808 par le Requérant et dûment renouvelée.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Dans le cadre de cette procédure administrative, le requérant est la société CREDIT DU NORD, société anonyme au capital de 890.263.248 €, immatriculée au RCS de Lille sous le numéro 456 504 851, dont le siège social est sis 28 place Rihour - 59000 Lille – FRANCE.

Le nom de domaine « CREDI-DU-NORD.FR » a été enregistré le 15 janvier 2013.

Ce nom de domaine redirige actuellement l'internaute proposant des liens vers différents

services bancaires en ligne (Annexe 1).

Le requérant demande que soit rendue une décision ordonnant que le nom de domaine « credi-du-nord.fr », lui soit transféré.

En effet, la société CREDIT DU NORD est titulaire de différentes marques françaises semi-figuratives et notoires « CREDIT DU NORD » n°3669398, n°3055918, n°3015470, dont l'élément prédominant est « CREDIT DU NORD ». Elle est également titulaire de la marque verbale française tout aussi notoire « GROUPE CREDIT DU NORD », n°3180808 (Annexes 2.1 à 2.4).

L'élément dominant de ces marques est « CREDIT DU NORD ».

Ces marques ont été enregistrées pour des services de classes 36 (assurances, affaires financières, affaires monétaires, affaires immobilières) et 38 (télécommunications, communications par terminaux d'ordinateurs, messagerie électronique, transmission de messages et d'images assistée par ordinateurs, fourniture d'accès à un réseau informatique mondial, raccordement par télécommunication à un réseau informatique mondial, télécommunications) (Annexes 2.1 à 2.4).

Il s'agit également de sa dénomination sociale.

En outre, la société CREDIT DU NORD est titulaire de nombreux noms de domaine composés de l'élément dominant de ses marques.

Le nom de domaine « CREDI-DU-NOR0D.FR » est phonétiquement identique à l'élément dominant des marques du requérant, « CREDIT DU NORD », et ne se distingue de ses dernières que par la suppression d'une unique lettre. Le nom de domaine doit être considéré comme ayant été enregistré de mauvaise foi par le défendeur.

En effet, compte tenu de la notoriété de la société CREDIT DU NORD, et des marques précitées dont elle est titulaire, il est manifeste que le défendeur ne pouvait ignorer les droits du requérant existant sur les signes litigieux.

De plus, à l'exception d'une lettre, le nom de domaine litigieux reproduit le signe « CREDIT DU NORD » à l'identique.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <credi-du-nord> est quasi identique aux marques du Requérant et notamment :

- À la marque française semi-figurative « CREDIT DU NORD » déposée le 20 mars 2000 sous le numéro 3015470 et dûment renouvelée ;
- À la marque française semi-figurative « CREDIT DU NORD » déposée le 6 août 2009 sous le numéro 3669398 ;
- À la marque française semi-figurative « CREDIT DU NORD » déposée le 5 octobre 2010 sous le numéro 3055918 et dûment renouvelée ;
- À la marque française « GROUPE CREDIT DU NORD » déposée le 27 août 2002 sous le numéro 3180808 et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <credi-du-nord.fr> est quasi-identique aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française semi-figurative « CREDIT DU NORD » enregistrée le 20 mars 2000 sous le numéro 3015470 par le Requérant et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société CREDIT DU NORD.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant dispose de droits de propriété intellectuelle et notamment sur la marque française semi-figurative « CREDIT DU NORD » enregistrée le 20 mars 2000 sous le numéro 3015470 par le Requérant et dûment renouvelée. Cette marque vise des produits et services relatifs au secteur bancaire et notamment des services « d'Assurances ; affaires financières ; affaires monétaires ; affaires immobilières. » ;
- La page d'écran fournie par le Requérant, montre que le site internet vers lequel

renvoie le nom de domaine <credi-du-nord.fr> propose des liens hypertextes faisant référence à l'activité du Requérant. On peut citer à titre d'exemple « Crédit Immo » et « Crédit Bancaire ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <credi-du-nord.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée de la société CREDIT DU NORD en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <credi-du-nord.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <credi-du-nord.fr > au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 3 juin 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Marie BERTHELOT

